

VD_GERICHTE PE11.010905 vom 18. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.010905

FR: VD_GERICHTE PE11.010905 du 18 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.010905 del 18 dicembre 2013

Erwägungen

E. 7

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 8

X._____ n'a aucun projet d'avenir réaliste. Son comportement démontre, comme on l'a relevé ci-dessus, un manque de prise de conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qui laisse à craindre une récidive. Partant, son maintien en détention à titre de sûreté doit être ordonné.

- 13 -

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de X._____ seront mis par un tiers à la charge de cette dernière, qui a conclu au rejet de l'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Compte tenu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'allouer à Me Michel Dupuis, défenseur d'office de X._____, une indemnité de 583 fr. 20, TVA et débours inclus, correspondant à trois heures consacrées à l'exercice de son mandat. X._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mis à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.